



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28.9.2007. Page 337/172...

## Arrêté concernant la circulation routière

(Du 12 septembre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 20 août 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier,-

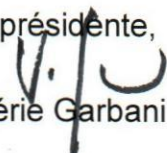
Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 3964, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la société d'assurances « La Winterthur Vie » ayant son siège à 8401 Winterthur, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté locataires des cases, placé au nord de l'immeuble no 69 de la rue des Parcs).


### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 septembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:


La présidente,  
  
Valérie Garbani

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 septembre 2007

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.